

**Observations du Conseil canadien de la magistrature devant  
le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles  
concernant le projet de loi C-58**

Le 31 octobre 2018

1. Le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil) est reconnaissant de la possibilité de présenter ses vues aux honorables membres du comité sénatorial au sujet du projet de loi C-58.
2. Le projet de loi propose actuellement la publication proactive des frais de déplacement que tous les juges individuels nommés engagent relativement aux séances de leur cour et aux conférences et colloques de perfectionnement.
3. Le Conseil est d'avis que les dispositions du projet de loi sont problématiques car, fondamentalement, elles affaibliraient la confiance du public envers la magistrature.
4. Tel qu'il est formulé, le projet de loi aurait pour effet de divulguer les frais engagés par les juges nommés spécifiquement et sur lesquels les juges exercent peu ou point de contrôle.
5. Les points suivants sont particulièrement importants :
  - a. les juges ne décident pas de l'attribution des causes, mais celles-ci leur sont attribuées par leur juge en chef;
  - b. les juges sont tenus de participer à des activités de perfectionnement professionnel, et ils n'ont généralement peu ou point de pouvoir discrétionnaire à cet égard (par exemple, les colloques à l'intention des juges nouvellement nommés ou les colloques offerts par les cours); de plus, les juges n'exercent aucun contrôle sur les frais de ces programmes de formation, car leur contenu et leurs frais sont approuvés par le Conseil;
  - c. les juges ne peuvent se défendre en public si on leur reproche publiquement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions;
  - d. certains juges doivent voyager beaucoup (par exemple, ceux qui servent un vaste territoire) et engagent des dépenses bien plus élevées, ce qui rend toute

comparaison entre les juges injuste et inexacte.

- e. l'absence de pouvoir de décision discrétionnaire relativement à ces dépenses rend toute comparaison avec les représentants du gouvernement injuste et inexacte.
6. Il y a d'autres conséquences négatives et non voulues qui auraient un effet sur la bonne administration de la justice, notamment celles relatives à la sécurité.
7. Le projet de loi comporte un autre défaut important et évident à l'article 90.22. Il s'agit de l'exception relative à l'indépendance judiciaire, soit la reconnaissance par le gouvernement que la publication de certaines dépenses porterait effectivement atteinte à l'indépendance judiciaire.
8. Le pouvoir de déterminer si la publication des dépenses pourrait porter atteinte à l'indépendance judiciaire appartiendrait essentiellement au commissaire à la magistrature fédérale, qui est responsable devant la ministre de la Justice.
9. Le Conseil est d'accord avec les membres du barreau et de l'Association canadienne des juges des cours supérieures qu'il s'agit d'un vice flagrant sur le plan constitutionnel qui serait immédiatement contesté devant les tribunaux.
10. Il y a d'autres modèles qui pourraient être proposés à l'égard de ce pouvoir. Quel que soit le modèle, les membres de la magistrature doivent y jouer un rôle. Un modèle possible serait de conférer le pouvoir proposé à l'article 90.22 à « un comité du Conseil désigné à cette fin par le Conseil ».
11. Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) et l'Association canadienne des juges des cours supérieures appuient l'objectif du projet de loi de favoriser une plus grande transparence à l'égard des dépenses publiques relatives aux fonctions judiciaires.
12. Nous croyons que cet objectif peut être atteint d'une autre manière qui favorisera la confiance du public et qui respectera l'indépendance judiciaire. Nous proposons conjointement un modèle de publication globale de l'information.
13. Le modèle proposé (voir l'annexe) présenterait une liste des dépenses de chaque cour, sur une base trimestrielle, d'une manière qui permettrait aux parlementaires et au public de savoir exactement comment les fonds publics sont dépensés par les juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
14. Nous exhortons les honorables membres du comité à modifier le projet de loi en conséquence.

Indemnités de déplacement et de conférence prévues par la *Loi sur les juges*

**Rapports de dépenses (avril xxxx à juin xxxx)**

*[Montré seulement à titre d'exemple (il ne s'agit pas de dépenses réelles). Il serait adapté en fonction des dispositions législatives et des facteurs opérationnels qui relèvent de l'autorité du commissaire à la magistrature fédérale; à noter également que les dépenses comprendraient les frais de voyage, les frais d'hébergement et les autres frais de voyage connexes.]*

Cour du Banc de la Reine du Manitoba – Nombre total de juges de la cour = 31

<i>Type de dépense</i>	<i>Raison du voyage</i>	<i>Nombre de demandes de remboursement de dépenses</i>	<i>Nombre de juges</i>	<i>Montant total remboursé</i>
Voyage	Séances de la cour	39	14	43 580,08 \$
Conférence	Réunions, conférences ou colloques au Canada	21	18	16 450,15 \$
Conférence	Conférences internationales	2	2	11 080,00 \$